



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUIN 2020

Sur convocation du 29 mai 2020, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 04 juin 2020, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire.

Présents : Yves GUILLOTTE, Christiane MICHEL, Christian BOCQUET, Jacqueline CECCON, Norbert CHIODINI, Jacqueline PECORARO, Jean BARDET, Brigitte BARRET, Michel SOCQUET-CLERC, Olivier COUET, Isabelle JOYE, Guy PHILIPPE, Valérie STEFANUTTI, Stéphane GREVE, Marlène CHAFFARD, Sylvie AUROY, Aurore MOSSIERE.

Pouvoirs : Gilbert LIENARD à Olivier COUET.

Absents : Jean-François DEPOLLIER.

Secrétaire de séance : Christiane MICHEL.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

La lecture du compte rendu de la séance précédente n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

I. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS (DCM n°20/18Bis)

Annule et remplace la délibération n°2020-18 suite à une erreur matérielle

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 3 adjoints au Maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 et du 04 juin 2020 portant délégation de fonctions à Madame Christiane MICHEL, M Christian BOCQUET, Madame Jacqueline CECCON, Adjoint,

Considérant que la commune compte 1 633 habitants au 1^{er} janvier 2020 (population INSEE 2017),

Considérant que pour une commune de 1 633 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1 633 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 14 voix pour et 4 absentions :

- **DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, comme suit :
 - **Maire**: 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
 - **1^{er} adjoint**: 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
 - **2^{ème} adjoint**: 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
 - **3^{ème} adjoint**: 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES
AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE**

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2020-18Bis

FONCTION	NOM PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT	POURCENTAGE DE L'INDICE TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
MAIRE	Yves GUILLOTTE	2006.93 €	51.6%
1 ^{er} Adjoint	Christiane MICHEL	770.10 €	19.8 %
2 nd Adjoint	Christian BOCQUET	770.10 €	19.8 %
3 ^{ème} Adjoint	Jacqueline CECCON	770.10 €	19.8 %
TOTAL MENSUEL		4317.23 €	

II. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (DCM n°20/19Bis)

Annule et remplace la délibération n°2020-19 suite à une erreur matérielle

M. Yves GUILLOTTE, Maire, expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
 - 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 30 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, dans la limite des crédits inscrits au budget,
 - 3° De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférant,
 - 4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 - 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
 - 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
 - 8° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts jusqu'à 5 000 €,
 - 9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
 - 10°*
 - 10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 - 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 - 12° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption simple, défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, sur les secteurs du territoire communal Ue – Uv – Uh et Ux et à urbaniser (AU),
 - 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,
 - 14° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme,
 - 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,
 - 16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- **DIT** qu'en cas d'empêchement, les décisions pourront être prises par les adjoints dans l'ordre du tableau,
- **RAPPELLE** que le Maire devra rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal et le conseil municipal peut toujours mettre fin à cette délégation.

III. DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (DCM n°20/20)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire et rapporteur, expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **FIXE** à 12 le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

IV. DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CCAS (DCM n°20/21)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire et rapporteur, rappelle que

En application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération n° 2020-20 du conseil municipal en date du 04 juin 2020 a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Une seule liste est proposée par les conseillers municipaux :

- M. Christian BOCQUET ;
- Mme Jacqueline PECORARO ;
- Mme Christiane MICHEL ;
- Mme Brigitte BARRET ;
- Mme Marlène CHAFFARD ;
- M. Jean BARDET.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- M. Christian BOCQUET ;
- Mme Jacqueline PECORARO ;
- Mme Christiane MICHEL ;
- Mme Brigitte BARRET ;
- Mme Marlène CHAFFARD ;
- M. Jean BARDET.

V. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (DCM n°20/22)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire et rapporteur, rappelle que

Vu les articles L 1412-2 et L 1411-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant que, pour une commune de moins de 3 500 habitants, outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, sauf si le conseil décide à l'unanimité de procéder au scrutin public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres au scrutin public,
- **PROCLAME élus**
 - les membres titulaires :
 - M. Guy PHILIPPE,
 - M. Christian BOCQUET,
 - Mme Aurore MOSSIERE.
 - les membres suppléants :
 - M. Michel SOCQUET-CLERC,
 - M. Gilbert LIENARD,
 - Mme Sylvie AUROY.

VI. DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (DCM n°20/23)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire et rapporteur, informe les membres du conseil municipal que

La commune de Choisy est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS), pour assurer l'action sociale auprès des agents de la commune.

Dans le cadre du renouvellement des membres des conseils municipaux, il convient de renouveler les délégués locaux qui sont désignés au sein de chaque collectivité, à raison de deux délégués (1 élu et 1 agent).

Ils sont représentants de chaque collectivité locale adhérente au sein du CNAS et constituent la base militante du CNAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Jean-François DEPOLLIER, délégué(e) des élus auprès du CNAS.

VII. DROIT A LA FORMATION DES ELUS (DCM n°20/24)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire et rapporteur, expose que la formation des élus est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 1,30 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 1,30 % du montant des indemnités d'élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formation,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.

VIII. DESIGNATION DES DELEGUES AU SIESS (DCM n°20/25)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire et rapporteur, rappelle que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (S.I.E.S.S.), et notamment son article n° 5 déterminant le nombre et la répartition des délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du S.I.E.S.S.,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE**
 - **M. Yves GUILLOTTE, Maire, délégué titulaire,**
 - **M. Christian BOCQUET, Maire-adjoint, délégué suppléant.**

IX. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE (DCM n°20/26)

M. Yves GUILLOTTE, Maire, rappelle qu'en 2001, le ministère délégué aux Anciens Combattants a mis en place un réseau de correspondants défense. Ainsi, au sein de chaque commune, un élu désigné par le conseil municipal est chargé des questions de défense. Il a vocation à développer le lien Armée-Nation et de promouvoir l'esprit de défense.

M. Olivier COUET propose sa candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Olivier COUET comme « Correspondant Défense ».

X. ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE ET AU RESEAU DES COMMUNES FORESTIERES (DCM n°20/27)

M. Yves GUILLOTTE, maire de Choisy, présente la Fédération nationale des communes forestières et son réseau :

- il fait état des actions et du rôle tenus par celle-ci tant au niveau départemental que national pour la bonne défense des intérêts de la propriété forestière communale et de la promotion du développement des territoires ruraux pour la forêt ;
- il expose l'intérêt pour Choisy d'adhérer au réseau des communes forestières pour toute question relevant de l'espace forestier et de la filière bois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ADHERER** à l'association départementale des communes forestières et à la fédération nationale et d'en respecter les statuts,
- **DECIDE DE PAYER** une cotisation annuelle correspondant à cette adhésion,
- **DESIGNE** Mme Jacqueline CECCON, maire-adjointe, déléguée et M. Christian BOCQUET, maire-adjoint, suppléant,
- **CHARGE** le représentant légal de signer les documents nécessaires à cette adhésion,
- **MANDATE** celui-ci pour représenter la commune de Choisy auprès des instances (association départementale et fédération nationale).

XI. PASSATION D'ACTES AUTHENTIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE - PURGE DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUE (DCM n°20/28)

Vu l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

Vu l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, expose au Conseil Municipal que, lorsque les actes authentiques sont passés en la forme administrative, il est nécessaire d'amoinrir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires, notamment les frais de mainlevée de privilèges et hypothèques.

CONSIDERANT la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

La secrétaire en charge des Affaires Administratives est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ampliation du présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat.

La délibération sera publiée (pour toutes les communes).

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

XII. DIVERS**Elaboration de la liste préparatoire des jurés d'assises – Année 2020 :**

Comme chaque année, une liste de trois noms tirés au sort est fournie au Tribunal qui procède à un second tirage au sort pour ne retenir qu'un seul nom.

Chaque personne concernée a reçu un courrier explicatif et une fiche à compléter et à retourner en mairie.

Avis de consultation de la Chambre d'Agriculture :

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc lance un avis de consultation concernant un projet de Charte d'engagements sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques en Haute-Savoie.

Cette consultation sera ouverte du 08 juin 2020 à 08h00 au 08 juillet 2020 à 17h00 via le registre dédié suivant : chambre-agriculture74.concertationpublique.net.

Tableau des Commissions :

Chaque membre du conseil municipal, selon ses compétences et disponibilités, s'est inscrit à une commission municipale.

Emplois d'été :

Au regard du contexte sanitaire actuel, aucune décision n'a été arrêtée concernant l'ouverture des emplois d'été aux jeunes de la commune âgés de 16 à 18 ans.

Broyage des végétaux en bord de route :

L'entreprise effectuant le broyage des végétaux en bord de route interviendra sur le territoire communal à compter de la deuxième moitié de la semaine de 24.

Prochaine réunion du Conseil Municipal :

La prochaine réunion du Conseil Municipal se tiendra le jeudi 25 juin 2020 à 19h00 en mairie (Salle du Conseil).

Fin de la séance : 21h20.